


DELIBERATION N° 85-1 DU 20 FEVRIER 1985  
RELATIVE A L'APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION  
DU 30 OCTOBRE 1984  
-----

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie", après en avoir délibéré, approuve le procès-verbal de la réunion du 30 Octobre 1984, compte tenu de la modification annexée à la présente délibération.

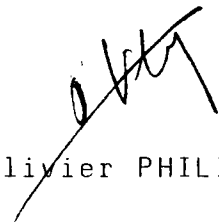
Le Secrétaire,  
Directeur de l'Agence

Claude FABRET



Le Président,  
du Conseil d'Administration

Olivier PHILIP



ANNEXE A LA DELIBERATION N° 85-1  
DU 20 FEVRIER 1985

-----  
Modification au procès-verbal de la réunion du  
30 Octobre 1984

A la page 9, 4ème alinéa, il y a lieu de lire  
à la lère phrase, 2 % au lieu de 20 %.

A la même page, même alinéa, la dernière phrase  
doit être remplacée par la phrase suivante :

- "Il n'est donc pas possible de remplacer inté-  
gralement les temps partiels".

PROCES-VERBAL DE LA REUNION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU  
30 Octobre 1984

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" s'est réuni sous la présidence de M. Le Préfet PHILIP le 30 Octobre 1984 à 9 heures 30 à l'Hôtel de la Région d'Ile de France, avec pour ordre du jour :

- 1) Approbation du procès-verbal de la réunion du 14 Juin 1984 ( et rectification du procès verbal de la réunion du 7 Février 1984)
- 2) Décision Modificative n° 3 au Budget 1984
- 3) Budget 1985
- 4) Adaptation du IVème Programme
- 5) Programme complémentaire Ile-de-France
- 6) Plan Informatique
- 7) Divers
  - a) Frais d'exécution des mesures de pollution
  - b) Dénonciation de forfaits pollution
  - c) Prêts au Personnel
  - d) Référé de la Cour des Comptes
  - e) Reconstitution de la suspension des majorations de redevances
  - f) Gestion du Restaurant de l'immeuble Le Richmond, Création d'une Association avec la Société Burroughs
  - g) Convention d'aide type
  - h) Redevances Irrigants 1983
  - i) Remise gracieuse

Assistaient à la réunion en qualité d'Administrateurs

M M. PHILIP, Président  
 RICHARD, Vice-Président  
 ROSSARD, accompagné de M. FOURNIER  
 CHAMBOLLE  
 COUPEZ  
 ROUSSELIN  
 HERANDE  
 HENRY  
 DUBOIS  
 PERROY  
 LOOTEN  
 ENGLANDER  
 TENAILLON  
 DE BOURGOING

Etaient absents et avaient donné pouvoir

M. Dr TALON à M. Le Préfet PHILIP  
 M. VECTEN à M. TENAILLON

Etaient absents

M. SANTINI  
 M. MUNCH  
 M. JANNET

Assistaient également

M. BETTENCOURT, Président du Comité de Bassin  
 M. Ch. SCHNEIDER, Vice Président du Comité de Bassin  
 M. MERAUD et M. FILIPPI, au titre de la Ville de Paris  
 M. GAILLOT, au titre du secrétariat d'Etat à l'Environnement  
 M. MARCHAND et M. FOURGEAUD au titre de la Direction  
 Régionale de l'Equipement d'Ile de France

.../...

M. LANDRIEU, au titre de la Région d'Ile de France  
 M. AMAYON, Délégué de Bassin  
 M. DE GERY, Contrôleur Financier  
 Mme. MORAILLON, Agent Comptable.  
 M. MERILLON et Mme JOVY, représentants du  
 Personnel de l'Agnece.

Assistaient au titre de l'Agence

M. FABRET, Directeur, assisté de  
 M. BRACHET, Secrétaire Général  
 M. MANEGLIER  
 M. TIEN-DUC  
 M. PINDIT  
 M. DARGENT  
 M. SERRE  
 M. FABRE  
 M. LAVENIER  
 M. PETIT  
 M. CADIOU  
 M. BAYON de NOYER  
 Mme CAILLE assurait le secrétariat

o

o o

M. PHILIP ouvre la séance à 9 heures 30 par le discours liminaire suivant :

*Le rythme annuel des travaux du Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin Seine-Normandie dont j'ai désormais à assurer la présidence, me permet enfin de prendre ce premier contact avec vous, Messieurs les Administrateurs de ce grand établissement public.*

*J'en suis très heureux et très honoré car je connais l'importance du rôle des Agences de Bassin et sais aussi que Seine-Normandie s'est toujours fixé des objectifs ambitieux qu'il s'agisse de l'amélioration des ressources en eau, de la lutte contre la pollution où que les besoins et les nécessités s'expriment dans le bassin.*

.../...

La présence de M. BETTENCOURT apporte le témoignage de la constante et confiante collaboration qui s'est instaurée entre le Comité et son Agence.

Je vous remercie Monsieur le Ministre d'être à nos côtés et je tiens à vous dire mon désir de travailler à mon tour en union étroite avec vous. Cette collaboration, cette action conjointe me paraissent en effet indispensables à l'efficacité de nos travaux qui ont même objectif : protéger et régler au mieux les intérêts des habitants du bassin Seine-Normandie solidaires les uns des autres dans les problèmes de la maîtrise de l'eau.

C'est donc vers la réussite des missions que l'Agence et le Comité de Bassin se sont données pour le bien commun, que doit continuer à tendre notre politique et c'est ce à quoi dans l'exercice de ma responsabilité, je m'emploierai, soyez-en-assurés.

Je vous propose maintenant d'aborder l'ordre du jour de la séance dont plusieurs points revêtent une particulière importance.

I - Approbation du Procès-Verbal de la réunion du 14 Juin 1984  
(et rectification du procès-verbal de la réunion du 7 février 1984)

M. PHILIP rappelle que le procès-verbal de la réunion du 7 février 1984 avait été approuvé le 14 Juin 1984 sous réserve d'une modification qui est jointe au dossier de la présente réunion. D'autre part, il convient d'approuver le procès-verbal de la réunion du 14 Juin 1984 qui a également fait l'objet d'une demande de modifications.

Personne n'ayant d'observations à formuler, la modification au procès-verbal du 7 Février 1984 et le procès-verbal du 14 Juin 1984 sont approuvés (délibération n° 84-13).

°  
° °

II - Décision modificative n° 3 au budget 1984

M. PHILIP déclare que la Décision Modificative n°3 au budget 1984 a un double objet :

- En premier lieu, elle répond à une instruction du Gouvernement qui a demandé que les crédits de fonctionnement, hors personnel, soient réduits de 3 % en 1984 afin de réduire les dépenses publiques.

.../...

- En second lieu, elle propose des opérations plus habituelles et prévoit des virements de crédits d'intervention, des virements de crédits relatifs à l'installation de Nanterre et à celle du CREATE, des virements de crédits relatifs à l'informatique, ainsi que la réinscription de crédits 1983 relatifs aux prêts au personnel et à l'impôt sur le revenu des placements, la remise gracieuse d'une dette d'un ancien agent et l'inscription de ressources affectées.

M. ROSSARD présente le rapport suivant :

*Monsieur le Président,*

*Vous venez de nous dire en quoi consiste, pour l'essentiel, cette décision modificative. Je n'en donnerai pas le détail : chacun a pu se reporter aux documents qui nous ont été distribués.*

*Ce que je voudrais seulement souligner, c'est l'écart entre les prévisions et l'exécution du budget.*

*Les décisions que l'on vous demande d'approuver aboutissent théoriquement à un nouveau prélèvement de 4.627.681 F sur le fonds de roulement et, au total, le budget de 1984 modifié entraînerait une réduction de 67 MF du fonds de roulement ou, plus exactement, de 47 MF si l'on tient compte des placements.*

*Or, d'après les prévisions les plus récentes qui ont servi à établir le IVème Programme rectifié, les comptes de l'année 1984 feraient finalement apparaître un résultat positif de 34 MF. L'écart entre les prévisions budgétaires et les réalisations comptables atteindrait donc 81 MF.*

*Cette différence tient essentiellement à une sous-consommation des crédits d'intervention dans le domaine de la pollution : le retard pris par la construction de la station de Valenton explique à lui seul une différence de 70 MF par rapport aux estimations. Mais il est clair que ces dépenses ne sont que différées et que l'Agence devra les supporter plus tard.*

*Cela dit, la Commission des Finances recommande au Conseil l'adoption de cette décision modificative.*

*Personne ne demandant la parole, la décision modificative n° 3 au budget 1984 est approuvée (délibération n° 84.14).*

### III - BUDGET 1985

M. PHILIP déclare :

La Commission des Finances a examiné le projet de Budget 1985. Aussi, je laisserai le soin à son Président, M. ROSSARD, de vous le présenter.

Toutefois, avant de lui donner la parole, je voudrais apporter deux précisions :

- En premier lieu, je vous indique que ce projet de Budget, comme le Programme que nous examinerons ensuite, a été établi d'après les instructions du Ministère de l'Environnement selon lesquelles le taux de base des redevances serait augmenté de 4,5 % en 1985 et le coefficient de collecte serait fixé à 1,30.

- D'autre part, je vous rappellerai que toute comparaison entre ce projet de Budget et le Budget 1984 doit être faite avec le Budget 1984 modifié par la Décision Modificative n° 1 du 7 Février 1984. En effet, le Budget que vous aviez voté en fin d'année 1983 était un Budget réduit puisque les éléments concernant le programme et les redevances 1984 n'étaient pas connus. Une comparaison avec ce document n'est donc pas valable.

M. ROSSARD commente le rapport suivant :

En premier lieu, la Commission des Finances a examiné les hypothèses sur lesquelles sont fondées les prévisions budgétaires pour 1985. Vous venez de les rappeler, Monsieur le Président : il s'agit d'une augmentation de 4,5 % du taux de base des redevances et d'une majoration du coefficient de collecte qui serait porté de 1,18 à 1,30.

D'après les indications qui nous ont été données en Commission par le représentant de l'administration de tutelle, ces hypothèses seraient un peu élevées. Le Gouvernement acceptera plus probablement 4% et 1,26 ou 1,28. Mais les effets de telles décisions sur le budget de 1985 seraient relativement faibles. La Direction de l'Agence les a évalués à environ 10 MF, c'est-à-dire, en ordre de grandeur, 1% du budget de l'Agence. La Commission des Finances a donc pensé que, comme elle l'a fait l'année dernière pour d'autres agences, l'autorité de tutelle pourrait approuver le budget voté dans ces conditions sous réserve d'une mise en harmonie ultérieure. L'an passé, nous avons effectué la démarche inverse. Nous avons adopté un budget court; c'est-à-dire un budget de simple consolidation et les crédits applicables aux engagements nouveaux ont été votés en Février, une fois les relèvements de taux et de tarifs décidés. Mais les enjeux étaient plus importants et la situation financière de l'Agence préoccupante.

.../...



Ensuite, la Commission a pris une vue d'ensemble du budget et elle a pu constater que les finances de l'Agence étaient en voie d'assainissement.

A la fin de l'année 1983, pour l'année 1984, les dépenses inéluctables résultant des frais de fonctionnement et des engagements déjà pris se montaient à 832 MF pour un budget total de 952 MF. La marge disponible pour des paiements se rapportant à des engagements nouveaux ne s'élevait donc qu'à 120 MF.

A la fin de l'année 1984, pour 1985, les dépenses inéluctables se montent à 721 MF et le total du budget à 1.003 MF. L'écart atteint donc 282 MF. Il détermine assez largement la marge d'engagements de l'Agence : les engagements prévus au budget de 1984 s'élevaient à 619 MF et ceux qui sont inscrits au budget de 1985 atteignent 844 MF. Quant au fonds de roulement il augmenterait de 60 MF.

Constatant cette situation, la Commission des Finances a estimé que l'excédent ainsi dégagé pourrait être utilisé à rembourser l'emprunt contracté pour l'acquisition de l'immeuble de Nanterre plutôt qu'à accroître le fonds de roulement. Cet emprunt est particulièrement coûteux. Il a été contracté au taux de 15,20 % supérieur aux taux actuellement pratiqués. Pendant les trois prochaines années, cet emprunt, qui comporte un différé d'amortissement de 3 ans, va coûter 9 MF et 13 MF les années suivantes. Il n'est pas certain que la C.A.E.C.L, qui a consenti ce prêt, accepte un remboursement anticipé parce que les fonds mis à la disposition de l'Agence proviennent d'emprunts publics effectués à des taux également élevés. Mais la suggestion de la Commission des Finances pourrait être étudiée et une négociation engagée.

Après avoir pris cette vue d'ensemble, la Commission des Finances a procédé à un examen détaillé du budget qui l'a amené à faire quelques observations ponctuelles.

Sur les frais de fonctionnement d'abord.

Il faut toujours être très attentif à l'évolution des frais de fonctionnement. Les dépenses de fonctionnement et les interventions viennent en concurrence. Plus les frais de fonctionnement sont élevés, moins les interventions peuvent l'être, puisque la masse est inchangée. L'Agence doit donc avoir le souci de limiter ses charges de fonctionnement. Elles s'élèvent actuellement à 7 ou 9%, selon que l'on y comprend ou non les frais financiers de l'emprunt.

Pour éviter d'avoir des crédits inutilement gonflés et inemployés, il conviendrait de tenir compte des vacances d'emplois. L'expérience prouve qu'il y en a toujours et les décisions du Gouvernement tendent à restreindre le recrutement. Une déduction pour vacances d'emplois, dont M. FABRET nous précisera le montant, pourrait donc être effectuée.

Le budget traduit une réduction de 2% des crédits de fonctionnement. Il s'agit d'une mesure générale applicable à tous les budgets. Le représentant du personnel s'est élevé contre le caractère aveugle de cette réduction, mais il ne semble pas que l'Agence puisse y échapper.

Il ne faut pas se dissimuler également que le transfert de l'Agence à Nanterre entraîne des incertitudes. L'Agence connaît encore mal les conséquences de ce transfert sur ses frais de fonctionnement. Tout en améliorant la productivité et en mettant fin à une dispersion excessive, la nouvelle installation peut se révéler coûteuse.

La Commission des Finances s'est également penchée sur quelques autres postes de dépenses : les études et les mesures de pollution pour lesquelles le crédit prévu a été porté de 7.240.000 F à 11.500.000 F. Cette dotation avait été fortement réduite en 1984. Il est apparu préférable de ne pas reconduire l'amputation décidée l'an passé. En effet, ces mesures ont un double objet. Elles permettent de relever les redevances en rectifiant l'assiette. Elles procurent une meilleure connaissance de l'ampleur de la pollution. La question peut se poser, dans ce domaine comme dans d'autres, de savoir si la matière imposable est correctement appréhendée, cela n'est pas toujours évident et des études sont entreprises pour la mieux cerner.

Enfin, la Commission des Finances s'est assurée de l'adéquation des crédits inscrits et des programmes, principalement pour les grandes opérations : le Barrage Aube, pour lequel les crédits de paiement prévus pour 1985 s'élèvent à 25 MF, la station d'épuration de Valentigney, pour laquelle figurent 100 MF, et l'élimination des phosphogypses.

En conclusion, votre Commission des Finances a donné son accord à ce projet. Reste à déterminer le montant de la déduction pour vacances d'emplois - mais ce n'est qu'un détail - et à prendre parti sur le remboursement éventuel de l'emprunt.

M. FABRET précise, à propos des vacances d'emplois, que le nombre de postes vacants réels sera relativement faible.

En effet, d'une part il faut régulariser la situation de deux agents payés sur ressources affectées en les intégrant dans les effectifs, d'autre part, il faut considérer que le personnel à temps partiel occupe des postes à temps plein. Enfin un poste sur trois est gelé.

M. DUBOIS remarque que l'amélioration de la situation de la trésorerie de l'Agence s'est faite au détriment de l'efficacité de l'Agence. Sur le plan local, les réactions se sont produites du fait de la déception des collectivités locales entraînées par certaines réductions d'aide de l'Agence.

M. ROSSARD fait remarquer que l'amélioration de la situation financière de l'Agence tient au retard de certains projets.

M. MERILLON rappelle la réduction de 2% sur les frais de fonctionnement. Il estime qu'il faut prendre en considération le fait que l'Agence est actuellement en train de se transformer et il faut tenir compte que la configuration de l'Agence en 1985 n'est pas la même qu'en 1983. D'une part, il signale qu'en 1985, cela fera une année pleine que l'Agence est à Nanterre et que les frais de fonctionnement liés à cette nouvelle implantation sont tout à fait différents de ce que l'Agence pouvait supporter l'année précédente. D'autre part, l'Agence est en train de mettre en oeuvre un plan informatique qui va changer fondamentalement la productivité de celle-ci mais également les lignes budgétaires d'achat de matériel qui seront très fortes cette année. Il estime que dans ces conditions l'application de la réduction des 2% n'est pas très opportune.

D'autre part, il estime qu'il est urgent de procéder à repyramidage des catégories.

M. DE GERY indique que la diminution de 2~~X~~% des frais de fonctionnement est une consigne formelle applicable à tous les établissements publics sans dérogations. En ce qui concerne le temps partiel, il explique qu'un agent à temps partiel peut revenir à tout moment à temps complet. Il n'est donc pas possible d'embaucher pour compléter les temps partiels.

M. ENGLANDER exprime sa satisfaction sur la bonne situation du fonds de roulement. Il s'inquiète du gel des postes : en matière d'assainissement les collectivités locales ont besoin des conseils de l'Agence. Il se montre donc réservé sur la diminution des effectifs. Enfin, il s'étonne de la baisse des recettes des redevances industrielles qui est prévue.

M. RICHARD donne des explications sur les diminutions de redevance de pollution industrielle qui proviennent essentiellement de la diminution de l'assiette.

M. TENAILLON se réjouit de l'amélioration de la situation sur le plan de la gestion. Cependant cela cache une difficulté profonde : les péripéties qui se sont produites depuis 2 ans ont affecté la crédibilité de l'Agence.

.../...

Des difficultés qui sont propres aux collectivités locales ont conduit celles-ci à faire moins d'investissements et à différer leur programme. Ce qui est satisfaisant sur le plan financier ne l'est pas sur le plan de l'efficacité de la mission de l'Agence.

M. ROSSARD rappelle que dans le passé une bonne situation de trésorerie avait conduit à beaucoup d'engagements. Ces derniers ont entraîné des dépenses qui ont conduit la marge d'engagements de l'Agence les années suivantes. Cependant, à partir de 1984 les possibilités d'engagements se sont quelque peu améliorées.

M. CHAMBOLLE reconnaît qu'il est exact que les industriels ont bénéficié de la modération des augmentations des taux de redevance.

D'autre part, il relève que la mise en place de la DGE et le blocage du prix de l'eau n'incitent pas les collectivités locales à faire des investissements dans l'assainissement. Il faut que l'Agence soit vigilante à bien placer ses engagements là où il y a des projets qui se réaliseront.

M. FABRET rappelle que en ce qui concerne la ressource le Conseil d'Administration avait fixé des règles de choix plus strictes pour que l'Agence puisse faire face à ses engagements.

En 1984, on a purgé la situation et il sera peut être possible de revenir sur ces critères de choix.

En ce qui concerne l'assainissement, on ne suit pas le rythme prévu en matière de réseaux alors que l'on peut penser que les collectivités locales continuent à investir.

En conclusion, M. PHILIP met aux voix le budget 1985. Celui-ci est approuvé à l'unanimité (délibération n° 84-15).

En outre, le Conseil d'Administration donne mandat à M. FABRET, Directeur de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" pour négocier auprès de la Caisse des Dépôts les meilleures conditions de remboursement anticipé de l'emprunt concernant l'immeuble de Nanterre.

#### IV-ADAPTATION DU IVème PROGRAMME

Le Président déclare :

Comme pour le Budget, le projet d'adaptation du IVème Programme a été établi d'après les indications du Ministre de l'Environnement, soit :

- Redevance de base majorée de 4,5 % pour 1985
- Coefficient de collecte égal à 1,30 pour 1985 et évoluant les années ultérieures pour atteindre 1,50 en 1988, tel que vous l'aviez voté l'année dernière.

Vous savez cependant que ces redevances doivent recevoir l'avis conforme du Comité de Bassin avant d'être soumises, avec le Programme, à l'approbation du Gouvernement, après avis de la Mission Interministérielle de l'Eau.

M. CHAMBOLLE indique que les chiffres de 4,5 % et 1,30 n'avaient été donnés qu'à titre indicatif afin de permettre d'établir le budget de façon réaliste. Il est probable que l'augmentation des taux de base autorisée sera de 4% et le coefficient de collecte de 1,28.

M. ENGLANDER souhaite que soit étudiée la possibilité d'augmenter certaines redevances industrielles. En effet, la distorsion s'aggrave entre les deux types de financeurs que sont les usagers domestiques et les industriels.

M. FABRET explique que l'Agence est soumise à trois types de contraintes :

- l'Agence ne peut dépenser que ce qu'elle perçoit. Or, si l'on évalue les recettes dans les années à venir, on constate qu'elles vont baisser.

- Il faut éviter que des fluctuations se produisent dans les programmes. En effet, lorsque l'Agence engage une certaine somme dans une année donnée, elle n'en dépense que le quart cette même année et est contrainte de dépenser le reste les années suivantes.

Enfin, la situation de la trésorerie mois par mois en 1985, dans une hypothèse pessimiste, doit respecter le minimum d'un mois de trésorerie.

Le calcul des prévisions de recettes pour les 5 années à venir conduit à prévoir en engagements nouveaux 320 MF par an pour la pollution et 200 MF par an pour la ressource.

Il indique que, si il s'avérait que les recettes étaient meilleures, on pourrait proposer soit des engagements supplémentaires soit un système de prêts et avances, ce qui permettrait de dégonfler la trésorerie dans un premier temps tout en bénéficiant à moyen terme d'un flux en retour.

.../...

Il expose que les redevances pollution vont diminuer du fait de la diminution de l'assiette. Pour la pollution domestique, cela vient du mouvement de population mais le déficit est compensé par le coefficient de collecte. Pour la pollution industrielle, cela vient de l'effort de dépollution effectué et la recette va diminuer.

M. COUPEZ remarque que la baisse des redevances industrielles en 1985 par rapport à 1984 n'est en réalité que de 2 %. Les MO baissent de 1 %, les MES de 3 %, les MA de 2 % et les MI de 10 %. Ces baisses correspondent à la diminution de l'assiette.

M. PHILIP demande quelles seraient les conséquences d'une augmentation de 4 % des taux de base alors que 4,5 % ont été prévus.

M. FABRET indique que cela correspond à 14 MF de plus, 1 point de coefficient de collecte correspond à 3 MF environ.

M. CHAMBOLLE prône la prudence et pense que c'est le chiffre de 4 % et 1,28 pour le taux de base et le coefficient de collecte qui doit servir aux notifications aux redevables.

Il ajoute que le Ministère de l'Environnement fera connaître les valeurs définitives avant le Comité Bassin du 22 Novembre.

M. TENAILLON revient sur l'évolution du fonds de roulement et la possibilité d'avance envisagée par M. FABRET. Cette possibilité devra être étudiée très sérieusement. D'autre part, les collectivités locales vont connaître des difficultés pour lancer leurs programmes. Ceux-ci se réaliseront donc moins vite que prévu et en conséquence l'accroissement du fonds de roulement sera plus rapide.

Enfin il suggère que soit imaginé un système permettant aux collectivités locales d'anticiper sur la DGE.

Au terme du débat, le Conseil d'Administration approuve le programme tel que présenté (délibération 84-16) et les redevances (délibération 84-17, 84-18, 84-19), étant précisé que si l'augmentation des redevances autorisée le Gouvernement n'atteint pas les valeurs de 4,5 % et 1,30, le Comité de Bassin en tiendra compte dans son avis conforme le 22 Novembre et le programme sera ajusté lors de la 1ère réunion du Conseil d'Administration de 1985.

V PROGRAMME COMPLEMENTAIRE ILE DE FRANCE

M. PHILIP déclare :

*Le Programme complémentaire Région d'Ile de France comprend un certain nombre de travaux prévus par le Contrat de Plan signé au printemps par l'Etat et la Région d'Ile de France, et qui doit être complété par un contrat particulier en cours de préparation entre l'Etat, la Région et l'Agence.*

*Ce programme de travaux doit être financé en partie par l'Agence de Bassin grâce au produit d'une redevance supplémentaire qui serait payée par les habitants de la Région d'Ile-de-France.*

*Le dossier qui vous est proposé aujourd'hui comprend donc l'instauration de cette redevance, qui devra elle aussi recevoir l'avis conforme du Comité de Bassin et l'approbation du Gouvernement.*

*Ce programme complémentaire et la redevance spécifique à créer ont été examinés la semaine dernière, le mardi 23 Octobre, par le Groupe de Travail "Région d'Ile-de-France".*

*M. FABRET va vous le présenter et vous faire part de l'avis émis par ce Groupe de Travail.*

*M. FABRET rappelle qu'il s'agit de la redevance supplémentaire de 11 centimes appliquée à l'ensemble de la Région d'Ile-de-France.*

*La liste des opérations retenue dans le programme complémentaire Ile-de-France n'est pas encore arrêtée et il n'est pas encore possible de fixer définitivement les travaux qui relèvent de l'opération Seine Propre.*

*En conséquence, la redevance spécifique sera appliquée à l'ensemble de la Région d'Ile-de-France et la question se pose de savoir de quel montant d'engagements les collectivités locales, qui n'émargent pas au programme Seine Propre, pourront bénéficier.*

*Le programme normal permet pour ces collectivités hors Seine Propre un montant de crédits de 100 MF pour les réseaux ; la redevance spécifique permettra de leur apporter un complément de 70 MF.*

*Il ajoute que le groupe de travail Région d'Ile-de-France réuni le 23 Octobre sous la présidence de M.MERAUD a donné son accord sur ces propositions.*

*M. ROSSARD relève que ce contrat particulier n'est pas encore signé. Il met en garde contre une éventuelle défaillance de l'Etat, soit dans ses financements soit dans ses décisions qui conduiraient à un non relèvement du coefficient de collecte.*

.../...

Il est donc nécessaire de prendre certaines précautions et de se prémunir contractuellement contre une telle éventualité.

M. ENGLANDER se déclare favorable au programme complémentaire mais il est opposé à un mode de financement qui fait appel à une redevance supplémentaire pour les usagers domestiques.

M. TENAILLON demande des précisions sur le calendrier et sur le moment où sera arrêtée la liste des opérations relevant de Seine Propre.

M. FABRET précise que le contrat particulier prévoira la constitution d'un comité de suivi qui sélectionnera ces opérations.

Le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité moins une abstention, l'instauration d'une redevance spécifique en Région d'Ile de France (délibération 84-20) et fixe ce taux à 0,11 F/m<sup>3</sup> (délibération 84-21).

0

0

0



VI-PLAN INFORMATIQUE

M. PHILIP déclare :

*Depuis plusieurs années, l'Agence a rencontré de nombreuses difficultés en matière d'informatique. Afin d'aboutir à terme à une situation plus satisfaisante, la Direction de l'Agence a décidé d'élaborer un schéma directeur de l'Informatique.*

*Celui-ci a été établi au cours de l'année 1984 à partir de la méthodologie RACINES (Rationalisation des choix Informatiques) développée par le Ministère de l'industrie.*

*Je laisse le soin à M. FABRET de vous le présenter.*

M. FABRET expose que l'élaboration du schéma est destinée à créer une situation plus satisfaisante. Elle a été conduite pour une petite part grâce à une aide extérieure et surtout par les services de l'Agence. Ce schéma comporte un noyau dur qui doit être mis en place en priorité. Celui-ci consiste dans l'automatisation des traitements comptables et celle des activités de l'Agence dans la mesure où elles affectent les traitements comptables et la gestion budgétaire (interventions, conventions, marchés, commandes ; établissement et mise en recouvrement des redevances). Il comprend également des projets qui sont actuellement en cours de préparation et qui concernent l'organisation de la mémoire collective de l'Agence. Il relève d'un souhait de déconcentration en faveur des Délégations Régionales et devraient permettre aux interlocuteurs de l'Agence de pouvoir bénéficier d'informations techniques et financières. Il donne des indications sur les moyens de réalisation de ce schéma qui devra être fait avec un effort constant et sans gonflement du budget informatique.

M. HENRY souhaite que des contacts soient pris avec le Ministère de l'Agriculture qui dispose du même type de matériel et a constitué une banque de données sur l'eau.

M. AMAYON indique qu'un groupe de travail interministériel a été constitué avec la participation de M. WINNINGER. Une liaison constante avec le Ministère de l'Agriculture est donc assurée.

M. CHAMBOLLE indique que le Ministère de l'Environnement a l'intention de constituer un Comité d'orientation pour harmoniser, en matière de banques de données les actions des six Agences et le Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et des Transports.

Le Conseil d'Administration approuve le plan informatique.

VII-DIVERSa) Frais d'exécution des mesures de pollution

M. PHILIP déclare qu'en 1979, le Conseil d'Administration avait fixé le tarif auquel étaient facturés les frais d'exécution des mesures de flux polluant lorsqu'ils étaient à la charge du redevable. Il y a lieu aujourd'hui de réactualiser ces tarifs, en même temps qu'adapter les conditions de facturation de ces mesures et des analyses en fonction des pratiques actuelles.

Le Conseil d'Administration approuve les nouveaux tarifs et les nouvelles modalités applicables aux frais d'exécution des mesures de pollution lorsqu'elles sont à la charge du redevable ou du bénéficiaire d'une prime (délibération n° 84-22).

b) Dénonciation des forfaits pollution

Le Président déclare :

*Chaque année, un bilan des mesures consécutives aux précédentes dénonciations de forfait pollution vous est présenté, en même temps que vous est proposée une nouvelle liste d'établissements industriels dont le forfait serait dénoncé.*

*C'est ce qui est fait aujourd'hui.*

M. FABRET indique que la Commission des Finances a demandé des précisions sur le rendement de ces dénonciations de forfaits pollution. Il indique que celles-ci se traduisent le plus souvent par des augmentations de redevances. Elles représentent globalement 7 MF environ pour cette année.

Le Conseil d'Administration approuve la liste des dénonciations de forfaits pollution telle que proposée

c) Prêts au personnel

Le Président déclare :

*L'Agence attribue à son personnel deux types de prêts, l'un à titre principal au taux de 3% l'an, l'autre à titre complémentaire dans le cadre du déménagement à Nanterre, au taux de 6% l'an.*

*Les montants de ces prêts sont réévalués chaque année en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction. C'est l'objet de la délibération qui vous est proposée.*

Le Conseil d'Administration approuve la réévaluation proposée (délibération 84-23).

.../...

d) Référé de la Cour des Comptes

M. PHILIP annonce :

*Lors de la dernière réunion, en juin dernier, votre Conseil d'Administration avait demandé d'être tenu informé du contenu des trois référés adressés par la Cour des Comptes au Ministère de l'Environnement et des réponses qui y ont été apportées.*

*Le dossier qui vous a été adressé présente une synthèse de ces documents.*

*Je vous invite à me faire part de vos observations.*

M. ROSSARD constate que la direction de l'Agence a tenu compte des observations de la Cour des Comptes. Il rappelle que le Conseil avait souhaité être également tenu informé du rapport de l'Inspection des Finances.

M. CHAMBOLLE indique que l'Inspection des Finances n'a remis pour l'instant que des rapports particuliers. Le rapport de synthèse sera remis dans les prochains jours. Ce n'est qu'alors qu'une information valable pourra être donnée au Conseil.

Le Conseil d'Administration prend acte de ces précisions.

e) Propositions de prolongation de la suspension de la pénalité de 10% appliquée à la redevance pollution

M. PHILIP signale :

*Notre Agent Comptable, Mme MORAILLON, vous demande de reconduire la suspension de l'application de la pénalité de 10% qui majorait la redevance en cas de paiement tardif.*

M. ROSSARD relève que les redevables seraient déchargés des pénalités mais pas des intérêts moratoires. La reconduction de la suspension de la pénalité lui semble donc une bonne solution.

Le Conseil d'Administration approuve la proposition (délibération 84-25).

.../...

f) Gestion du restaurant de l'immeuble Le Richmond

M. PHILIP signale que le restaurant de l'immeuble de Nanterre est ouvert au personnel de l'Agence ainsi qu'au personnel de la Société Burroughs qui occupe deux étages de l'immeuble.

M. FABRET explique que le restaurant est la propriété de l'Agence (et non en copropriété avec BURROUGHS). Une des contraintes, pour la gestion de ce restaurant est la nécessité d'obtenir un taux réduit de la TVA. Il faudra probablement pour cela créer une association loi 1901.

Cependant, le dossier n'est pas encore prêt et devra être soumis à une prochaine réunion.

g) Convention d'aide type

M. PHILIP expose :

*Il vous est proposé d'approuver une nouvelle version de la convention d'aide type qui fait l'objet de certains réaménagements. Vous avez trouvé dans votre dossier la nouvelle convention ainsi qu'un exemplaire de l'ancienne version. Si vous n'avez pas d'observations, je vous propose de l'approuver.*

M. ENGLANDER met en garde contre une convention trop longue qui risque de ne pas être lue.

M. FABRET indique qu'une convention doit apporter toutes les garanties nécessaires aux signataires.

Le Conseil d'Administration approuve les modifications de la convention d'aide type (délibération 84-26).

h) Redevance pour prélèvement et consommation des agriculteurs irrigants

Le Président déclare :

*Les agriculteurs irrigants sont entrés depuis 1976 dans le système mis en place par l'Agence : ils paient des redevances pour prélèvement et consommation et bénéficient d'aides financières.*

*Cependant à la suite de négociations menées au niveau national entre le Ministère de l'Environnement et les représentants de la profession agricole, les modalités des redevances et des aides sont différentes de celles des autres usagers.*

*A la suite d'une récente réunion de la Commission Mixte Administration-Agriculteurs, il nous est demandé d'apporter à ces modalités quelques modifications que M. FABRET va vous présenter.*

M. FABRET rappelle que la montée en charge du système des redevances des agriculteurs-irrigants doit s'étaler sur dix ans, ce qui fait que chaque année leurs redevances augmentent plus que le taux normal (cette année 16 ou 17 % au lieu de 4 ou 4,5%). D'autre part, les agriculteurs ont demandé une péréquation du seuil à partir duquel l'Agence perçoit la redevance. Cette année la Commission mixte agriculteurs-Agence présidée par M. HENRY a jugé l'augmentation trop lourde. Un compromis a été trouvé. Le seuil de franchise subit une augmentation normale. D'autre part, la redevance nette payée par les agriculteurs serait plafonnée pour 1983 par hectare irrigué à la valeur d'un demi quintal de maïs soit 55,53 F en 1983. Cependant, afin d'éviter tout système d'indexation, il propose de supprimer toute référence au prix du maïs et à fixer ce plafond à 55,53 F pour 1983.

M. RICHARD commente les propositions de nouvelles modalités d'aides pour les agriculteurs irrigants. Il relève la demande formulée par la profession agricole pour une aide aux forages qui s'avèreraient productifs malgré l'avis défavorable de l'hydrogéologue. Enfin, en ce qui concerne les redevances, il se montre réticent sur le principe de l'indexation et se rallie donc à la proposition de M. FABRET.

M. DUBOIS indique que par l'indexation du plafond, la profession agricole a voulu l'établissement d'un garde-fou. Cependant, la proposition de M. FABRET lui semble acceptable pour 1983 mais devra être revue pour les années suivantes.

Le Conseil d'Administration fait sienne cette proposition et approuve la délibération relative aux redevances pour prélèvement et consommation et aux aides financières accordées aux agriculteurs-irrigants (délibération 84-27).

i) Remise gracieuse

Monsieur le Président annonce :

*La Société PCUK a demandé la remise gracieuse d'une majoration de redevance. Le Directeur, l'Agent Comptable et la Commission des Finances ont donné leur avis favorable à cette remise. Il vous appartient d'en décider.*

Le Conseil d'Administration accorde cette remise gracieuse (délibération 84-28).

0  
0 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

0  
0 0

DELIBERATION N° 84-13 DU 30 OCTOBRE 1984  
RELATIVE A L'APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES REUNIONS  
DES 7 FEVRIER ET 14 JUIN 1984

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin  
"Seine-Normandie"

D E L I B E R E

Article 1

Le procès-verbal de la réunion du 7 février 1984, approuvé  
par délibération n° 84-7 du 14 juin 1984, doit faire l'objet d'une  
modification qui sera annexée à ladite délibération n° 84-7.

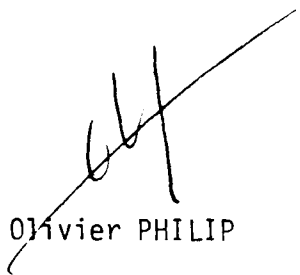
Article 2

Le procès-verbal de la réunion du 14 juin 1984 est approuvé  
compte tenu de la modification annexée à la présente délibération.

LE SECRETAIRE,  
DIRECTEUR DE L'AGENCE,

LE PRESIDENT  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

  
Claude FABRE

  
Olivier PHILIP

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN

"SEINE-NORMANDIE"

-----

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 30 OCTOBRE 1984

-----

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 84-13

MODIFICATION AU PROCES-VERBAL DE LA REUNION

DU 14 JUIN 1984

-----

Il y a lieu de remplacer à la page 17 du procès-verbal, le 5ème alinéa, par le texte suivant :

"M. PERROY rappelle les contraintes qui limitent la capacité d'engagement de l'Agence pour la lutte contre la pollution industrielle. Il faut éviter que l'opération phosphogypse n'obère excessivement la capacité d'engagement au détriment des autres dossiers et il faut s'assurer qu'un engagement nouveau sur ces opérations, imputé au budget 1984, corresponde bien à des investissements qui seront engagés avant la fin de l'année afin de ne pas bloquer inutilement les autres dossiers. Notant que des incertitudes demeurent en ce qui concerne COFAZ, il lui paraît nécessaire que les Commissions Compétentes vérifient bien qu'il reste des capacités d'engagement suffisantes pour d'autres opérations."

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN

"SEINE-NORMANDIE"

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Du 30 Octobre 1984

DELIBERATION N° 84 -14

QUESTION N° 2

PORTANT APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE N° 3  
DU BUDGET DE 1984

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie", après en avoir délibéré, approuve la décision modificative n° 3 au budget de 1984 de l'Agence ; en conséquence de cette décision, le budget est arrêté aux sommes suivantes :

INTITULES	BUDGET APRES DM 2 -	DM 3	BUDGET APRES DM 3
<u>RECETTES</u> Section I	877.187.351	6.127.000	883.314.351
Section II	160.645.000	-	160.645.000
<u>TOTAL DES RECETTES</u>	1.037.832.351	6.127.000	1.043.959.351
<u>DEPENSES</u> Section I			
A. Fonctionnement	89.279.830	4.482.681	93.762.511
B. Etudes et interventions	755.195.423	-	755.195.423
C. Ressources affectées	46.680.051	6.127.000	52.807.051
<u>TOTAL SECTION I</u>	891.155.304	10.609.681	901.764.985
Section II			
A. Immobilisations	57.342.767	145.000	57.487.767
B. Interventions	151.674.982	-	151.674.982
<u>TOTAL SECTION II</u>	209.017.749	145.000	209.162.749
<u>TOTAL DES DEPENSES</u>	1.100.173.053	10.754.681	1.110.927.734
Variation du fonds de roulement	- 62.340.702	- 4.627.681	- 66.968.383

Le Secrétaire, Directeur de l'Agence. Le Président du Conseil d'Administration

Claude FABRET

Olivier PHILIP



Conseil d'Administration  
30 octobre 1984

DELIBERATION N° 84-15

PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE 1985 DE L'AGENCE

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie"

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et notamment son article 14,
- Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 et notamment ses articles 9 et 12,

DELIBERE

ARTICLE 1

Le budget 1985 de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" est adopté.

Il est arrêté en recettes	SECTION I	900.875.000 F
	SECTION II	105.310.000 F
	TOTAL DES RECETTES	1.006.185.000 F
Il est arrêté en dépenses	SECTION I	
	A - Fonctionnement	90.339.000 F
	B - Etudes et interventions	737.008.000 F
	TOTAL 1ère SECTION	827.347.000 F
	SECTION II	
	A - Immobilisations	5.020.000 F
	B - Interventions en capital	114.030.000 F
	TOTAL 2ème SECTION	119.050.000 F
	TOTAL DES DEPENSES	946.397.000 F

L'équilibre entre les recettes et les dépenses est réalisé par un apport au fonds de roulement qui s'élève à 59.788.000 F.

## ARTICLE II

Les montants des autorisations de programme applicables à la Section I (B) et la Section II (B) du budget 1985 et la répartition des crédits de paiement applicables aux mêmes rubriques du budget 1985 sont arrêtés conformément aux tableaux récapitulatifs des interventions et des études, aux sommes suivantes :

NATURE DES OPERATIONS	AUTORISATIONS DE PROGRAMMES	CREDITS DE PAIEMENT	REFERENCES BUDGETAIRES
<u>ETUDES</u>	9.550.000 F	7.930.000 F	B 657.13 et 15
<u>INTERVENTIONS</u>			
Subventions	708.000.000 F	665.500.000 F	B 657.211 à B 657.42
Mesures diverses	30.000.000 F	29.578.000 F	B 657.11, 12, 16 à 19
Acquisitions	2.000.000 F	2.030.000 F	B 0695.2, 4 et 9
Avances et prêts	95.000.000 F	112.000.000 F	B 0695.5
<b>TOTAL</b>	<b>844.550.000 F</b>	<b>817.038.000 F</b>	

## ARTICLE III

Dans la limite des autorisations de programme et des crédits de paiement accordés, le Directeur de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" est autorisé à passer tous les marchés se rapportant aux opérations figurant au tableau des études.

#### ARTICLE IV

Dans les mêmes limites que ci-dessus, le Directeur de l'Agence est autorisé à passer toutes conventions pour la réalisation des opérations figurant au tableau des interventions individualisées, notamment celles conformes à la convention-type adoptée par le Conseil d'Administration le 9 juin 1969 (Délibération n° 69-7) et modifiée par les délibérations subséquentes.

#### ARTICLE V

Dans les mêmes limites que ci-dessus, le Directeur de l'Agence est autorisé, après avis des Commissions Réunies des Programmes et Interventions, des Finances et des Redevances à :

- passer toutes conventions pour la réalisation des interventions inscrites au tableau général ;
- apporter toutes modifications à la sous-répartition des crédits de paiement figurant au tableau des études.

#### ARTICLE VI

Il est rendu compte au Conseil des conventions passées et des modifications apportées.

Le Secrétaire  
Directeur de l'Agence

  
Claude FABRET

Le Président  
du Conseil d'Administration

  
Olivier PHILIP

DELIBERATION N° 84-16 DU 30 OCTOBRE 1984  
PORTANT ADAPTATION DU PROGRAMME 1982-1986  
-----

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin  
Seine-Normandie,

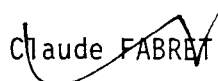
VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la ré-  
partition des eaux et à la lutte contre leur pollution et notamment  
ses articles 14, 14-1, et 14-2 ;

VU le décret n° 81-19 du 26 octobre 1981 portant approbation du IVème  
Programme et les délibérations n° 82-10 du 3 juin 1982, 82-26 du  
9 décembre 1982, 83-1 du 28 janvier 1983 et 83-21 du 25 novembre 1983,  
portant adaptation du IVème Programme,

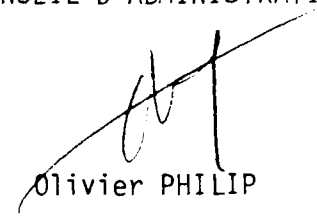
D E L I B E R E

La modification du IVème Programme d'Intervention de l'Agence  
Financière de Bassin Seine-Normandie 1982-1986, annexée à la présente  
délibération est adoptée.

LE SECRETAIRE,  
DIRECTEUR DE L'AGENCE,

  
Claude FABRET

LE PRESIDENT  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

  
Olivier PHILIP

DELIBERATION N° 84-17 DU 30 OCTOBRE 1984  
RELATIVE AU TAUX DES REDEVANCES SUR LES PRELEVEMENTS  
ET SUR LES CONSOMMATIONS NETTES D'EAU DE NAPPE ET DE SURFACE

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin  
"Seine-Normandie"

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et notamment son article 14 ;
- VU le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 relatif aux Comités de Bassin ;
- VU le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences de Bassin ;
- VU la délibération n° 81-20 portant sur la définition des redevables au titre du prélèvement et de la consommation et sur les modalités de détermination de l'assiette, et notamment son article 14 ;
- VU la délibération n° 83-22 du 25 novembre 1983 relative au taux des redevances sur les prélèvements et consommations nettes d'eau de nappe et de surface ;
- VU la délibération n° 84-16 portant modification du IVème Programme ;

D E L I B E R E

ARTICLE 1

Les taux des redevances pour prélèvement et consommation fixés par l'article 1 de la délibération n° 83-22 sus-visée sont modifiés et fixés pour les années 1984 à 1988 comme il est indiqué au tableau annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2

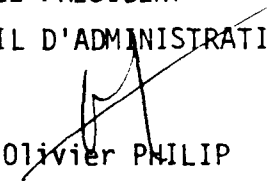
La présente délibération sera publiée au Journal Officiel. Elle sera exécutoire un jour franc après sa publication au Journal Officiel et au plus tard au 1er janvier 1985.

La présente délibération et son annexe peuvent être consultées au siège de l'Agence et seront adressées à titre gratuit à toute personne qui en fera la demande.

LE SECRETAIRE,  
DIRECTEUR DE L'AGENCE,

  
Claude FABRET

LE PRESIDENT  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

  
Olivier PHILIP

## ANNEXE

TAUX DE REDEVANCE POUR PRELEVEMENT  
ET CONSOMMATION  
(en ct/m3)

		Années 1985 à 1988
Redevance de base  (du 1/1 au 31/12)	: EAUX SOUTERRAINES	
	: Prélèvement	5,59
	: Consommation	9,14
	: EAUX DE RIVIERE	
	: Prélèvement	0,16
	: Consommation	9,14
Redevance de Régulation (du 1/6 au 31/10)	: EAUX DE RIVIERE	
	: Prélèvement	0,16
	: Consommation	9,14
Redevance de Zone d'Action Renforcée  (du 1/1 au 31/12)	: EAUX SOUTERRAINES	
	: Prélèvement	3,91
	: Consommation	6,42
	: EAUX DE RIVIERE	
	: Prélèvement	0,10
	: Consommation	6,42

DELIBERATION N° 84-18 DU 30 OCTOBRE 1984  
relative aux redevances pour prélèvement et consommation  
des agriculteurs irrigants

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin  
Seine-Normandie,

VU la délibération n° 81-20 du 26 octobre 1981 portant sur la définition  
des redevables au titre du prélèvement et de la consommation et sur les  
modalités de détermination de l'assiette,

VU la délibération n° 81-21 du 26 octobre 1981 et ses modifications par  
délibération n° 82-27 du 9 décembre 1982, 83-22 du 25 novembre 1983  
et 84- du 30 octobre 1984 relative aux taux des redevances sur les  
prélèvements et sur les consommations nettes d'eau de nappe et de  
surface,

VU la délibération n° 81-26 du 26 octobre 1981 relative aux redevances pour  
prélèvement et consommation des agriculteurs irrigants et au rattrapage  
par celles-ci sur une durée de dix ans des redevances résultant de la  
délibération n° 82-30 du 9 décembre 1982 fixant les modalités de calcul  
des taux unitaires de redevance des agriculteurs irrigants (article 1),

VU la délibération n° 83-23 du 25 novembre 1983 relative aux redevances  
pour prélèvement et consommation des agriculteurs irrigants

D E L I B E R E

ARTICLE 1 : Les taux unitaires des redevances avant et après écrêtement à  
compter de 1985 sont les suivants :

Années	EAUX DE NAPPE		EAUX DE RIVIERE	
	avant écrêtement	après écrêtement	avant écrêtement	après écrêtement
1982 PM	7,33	5,10	4,83	4,76
1983 PM	8,59	5,91	6,66	5,55
1984 PM	9,79	6,64	8,47	6,30
1985	11,17	7,52	10,48	7,18
1986	12,07	8,13	12,09	7,84
1987	12,07	8,80	12,09	8,53
1988	12,07	9,52	12,09	9,32
1989	12,07	10,31	12,09	10,17
1990	12,07	11,15	12,09	11,09
1991	12,07	12,07	12,09	12,07

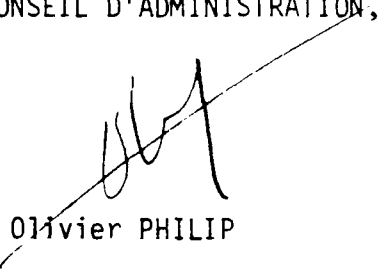
ARTICLE 2 : La délibération n° 83-23 du 25 novembre 1983 susvisée est annulée.

LE SECRETAIRE,  
DIRECTEUR DE L'AGENCE



Claude FABRET

LE PRESIDENT  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,



Olivier PHILIP



DELIBERATION N° 84-19 DU 30 OCTOBRE 1984  
RELATIVE AUX REDEVANCES AU TITRE DE LA DETERIORATION DE  
LA QUALITE DE L'EAU ET A LA PRIME POUR EPURATION  
-----

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin  
"SEINE-NORMANDIE"

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et notamment ses articles 14 et 14-1.
- Vu le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 relatif au Comité de Bassin et le décret n° 66-700 relatif aux Agences de Bassin.
- Vu le décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi modifiée du 16 décembre 1964.
- Vu l'arrêté du 28 octobre 1975 pris en exécution des articles 3, 5, 6, 10, 11 et 15 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 précité.
- Vu l'arrêté du 28 octobre 1975 pris en exécution de l'article 10 (1er alinéa) du décret n° 75-996 du 28 octobre 1976.
- Vu la délibération n° 83-24 du 25 novembre 1983 relative aux redevances au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et à la prime pour épuration.
- Vu la délibération n° 84-16 du 30 octobre 1984 portant modification du IVème Programme.

D E L I B E R E

ARTICLE 1

Les taux de base des redevances et des primes pour épuration fixés à l'article 2 de la délibération n° 82-28 sus-visée sont modifiés et fixés pour les années 1985 à 1988 comme il est indiqué au tableau ci-dessous :

Années	MO F/kg/j	MES F/kg/j	MA F/kg/j	MI F/K.éq.Tox./j	Sels solubles F/mho/j
1985 à 1988	157,60	78,80	128,62	1679	1610

Pour les usages domestiques de l'eau et pour les usages non domestiques mais assimilés définis à l'article 14-1 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, ces taux seront modulés par les coefficients suivants :

<u>Années</u>	<u>Coefficients</u>
1985	1,30
1986	1,40
1987	1,45
1988	1,50

## ARTICLE 2

La présente délibération sera publiée au Journal Officiel. Elle sera exécutoire un jour franc après sa publication au Journal Officiel, et au plus tôt au 1er janvier 1985.

La présente délibération peut être consultée au siège de l'Agence et sera adressée à titre gratuit à toute personne qui en fera la demande.

LE SECRETAIRE,  
DIRECTEUR DE L'AGENCE,

Claude FABRET

LE PRESIDENT  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Olivier PHILIP

Conseil d'Administration

Délibération n° 84-20 du 30 octobre 1984

portant sur l'instauration d'une redevance spécifique  
en Région ILE DE FRANCE

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin  
"Seine-Normandie" délibère :

Art. 1 - Instauration de la redevance spécifique

L'Agence instaure à compter du 1er Janvier 1985, pour une durée  
de 5ans, une redevance spécifique en région Ile de France.

Art. 2 - Définition des redevables

Sont assujettis à la redevance spécifique les abonnés des services  
publics de distribution d'eau s'acquittant de la contre-valeur de la redevance  
pour détérioration de la qualité de l'eau.

Art. 3 - Détermination de l'assiette

L'assiette de la redevance spécifique est constituée par les quan-  
tités d'eau auxquelles est appliquée la contre-valeur pour détérioration de  
la qualité de l'eau.

Art. 4 - Taux de la redevance

Le taux de la redevance spécifique est fixé par une délibération  
spéciale.

Art. 5 - Période d'application de la redevance

La redevance spécifique est due, pour les cinq années 1985 à 1989.

Art. 6 - Mise en recouvrement de la redevance

Pour les redevables visés à l'article 2, le taux de la redevance  
spécifique vient en augmentation du taux de la contre-valeur.

Le Secrétaire,  
Directeur de l'Agence,

Claude FABRET

Le Président du  
Conseil d'Administration,

Olivier PHILIP

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN  
"SEINE-NORMANDIE"

---

CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

Délibération N° 84-21 du 30 octobre 1984

relative au taux de la redevance spécifique  
en Région ILE DE FRANCE

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin  
"SEINE-NORMANDIE"

Délibère :

Article unique :

Le taux de la redevance spécifique est fixé à 0,11 F/m<sup>3</sup>.

Le Secrétaire,  
Directeur de l'Agence,

Claude FABREY

Le Président du  
Conseil d'Administration,

Olivier PHILIP

DELIBERATION N° 84-22 DU 30 OCTOBRE 1984

MESURES DE POLLUTION - FRAIS D'EXECUTION DES MESURES  
LORSQU'ELLES SONT A LA CHARGE DU REDEVABLE  
OU DU BENEFICIAIRE D'UNE PRIME

- Vu le décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 en ses articles 7 et 16
- Vu l'arrêté du 28 octobre 1975 pris en exécution des articles 3, 5, 6, 10, 11 et 15 du décret susvisé
- Vu la délibération n° 79-2 du 20 mars 1979

D E L I B E R E

Article 1

Lorsque les frais d'exécution de la mesure sont à la charge du redevable ou du maître d'ouvrage, dans les conditions prévues aux articles 7 et 16 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 et à l'article 10 de l'arrêté du 28 octobre 1975 pris en exécution des articles 3, 5, 6, 10, 11 et 15 du décret susvisé, le prix forfaitaire pour l'enquête préliminaire et les mesures sur un point de rejet est fixé pour 1985 à 20 000 Frs hors taxes, et à 5 000 Frs (H.T.) pour chacun des points de rejet supplémentaires.

En cas de prolongation des mesures au-delà de 24 heures les frais relatifs à cette prolongation sont supportés par celui qui a demandé la prolongation. Dans ce cas un abattement de 15 % est appliqué à partir du 2ème jour.

Article 2

L'Agence est autorisée à avancer la totalité des dépenses consécutives à la mesure, y compris les analyses.

Elle facturera l'ensemble (forfait mesure + coût réel des analyses) au redevable s'il y a lieu.

Article 3

Les prix forfaitaires fixés à l'article 1 de la présente délibération seront réactualisés chaque année au 1er janvier :

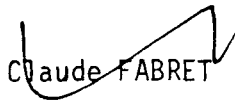
- au taux autorisé par la Direction de la Concurrence et de la Consommation ;

- à défaut, au taux moyen d'augmentation des prestations de l'ensemble des mandataires de l'Agence.

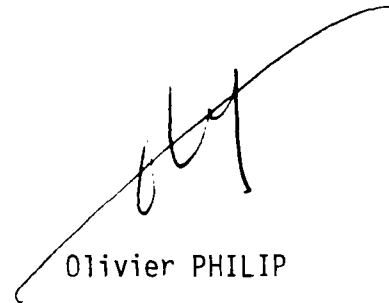
Article 4

La délibération n° 79-2 du 20 mars 1979 susvisée est abrogée.

LE SECRETAIRE,  
DIRECTEUR DE L'AGENCE

  
Claude FABRET

LE PRESIDENT  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

  
Olivier PHILIP

DELIBERATION N°8423 DU 30 OCTOBRE 1984

REEVALUATION DES PRETS AU LOGEMENT ATTRIBUES AU PERSONNEL

Le Conseil d'administration :

- VU les articles 9 et 10 du Décret 66-700 du 14 septembre 1966, relatif aux Agences de Bassin ;
- VU la délibération n°70-10 du 27 mai 1970, portant attribution de prêts au personnel, modifié par les délibérations subséquentes, notamment celle du 27 octobre 1983, portant le n° 83-20

DECIDE

Article I -

Les prêts complémentaires, au taux de 6% l'an, attribués au personnel au titre des mesures d'accompagnement du transfert du siège à Nanterre, sont réévalués conformément à l'évaluation de l'indice du coût de la construction pendant la dernière période de 12 mois connue, soit (JO du 4 juillet 1984, p.2102) :

$$\begin{array}{r} - \frac{\text{1er trimestre 1984}}{\text{1er trimestre 1983}} = \frac{794}{746} \end{array}$$

En conséquence, les prêts complémentaires attribués ne peuvent dépasser :

- pour une personne seule ou mariée	65 000 F
- pour une personne ayant un enfant	70 000 F
- pour une personne ayant deux enfants	79 000 F
- pour une personne ayant plus de deux enfants	88 500 F

Article II -

Les prêts normaux au taux de 3% l'an, sont réévalués dans le même rapport qu'à l'article I.

En conséquence, les prêts normaux attribués ne peuvent dépasser:

- pour une personne seule ou mariée	31 000 F
- pour une personne ayant un enfant	34 000 F
- pour une personne ayant deux enfants	38 000 F
- pour une personne ayant plus de deux enfants	42 000 F

. / . . .

Article III -

Lorsque les deux types de prêts sont accordés simultanément,  
le prêt total porte intérêts au taux de 5,1% l'an.

Le Secrétaire  
Directeur de l'Agence

  
C. FABRET

Le Président  
du Conseil d'administration

  
O. PHILIP



AGENCE FINANCIERE DE BASSIN

"SEINE-NORMANDIE"

-----

DELIBERATION N° 84-25 DU 30 OCTOBRE 1984  
RELATIVE A LA PROLONGATION DE LA SUSPENSION DE LA PENALITE  
DE 10 % APPLIQUEE A LA REDEVANCE POLLUTION

-----

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie",

Vu la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 et notamment son article 14,

Vu le décret n° 66.700 du 14 Septembre 1966 et notamment son article 18,

Vu le décret n° 75.996 du 28 Octobre 1975 et notamment son article 18,

Vu la délibération n° 76.3 du 17 Février 1976,

Vu la délibération n° 82.34 du 9 Décembre 1982.

D E L I B E R E

ARTICLE 1

L'Agence de Bassin "Seine-Normandie" décide de suspendre pour l'année 1985, les effets de la délibération n° 76.3 du 17 Février 1976, prévoyant, dans le cadre de l'article n° 18 du décret n° 75.996 du 28 Octobre 1975 susvisé, de majorer de 10 % les sommes non versées par les redevables, dans les délais et les conditions prévues audit article.

ARTICLE 2

La présente délibération prendra effet le 1er Janvier 1985.

ARTICLE 3

Le Conseil devra être tenu informé de l'impact de cette mesure sur la trésorerie de l'Agence.

LE SECRETAIRE,  
DIRECTEUR DE L'AGENCE,

LE PRESIDENT  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Claude FABRET

Olivier PHILIP

DELIBERATION N° 84-26 DU 30 OCTOBRE 1984  
RELATIVE AUX MODIFICATIONS DE LA CONVENTION D'AIDE TYPE  
-----

Le Conseil d'Administration

- Vu la délibération n° 80-7 du 27 février 1980 approuvant la convention d'aide type

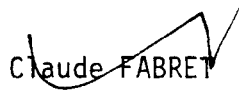
D E L I B E R E

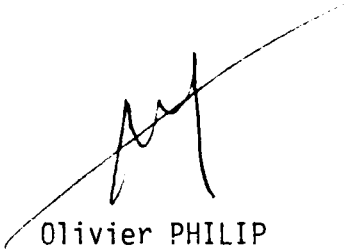
Article unique

Les modifications apportées à la convention d'aide type utilisée par la Sous-Direction Pollution (Version approuvée par la délibération 80-7 susvisée) sont approuvées telle qu'annexées à la présente délibération.

LE SECRETAIRE,  
DIRECTEUR DE L'AGENCE,

LE PRESIDENT  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

  
Claude FABRET

  
Olivier PHILIP

Sous Direction Pollution et  
Qualité des eaux

Etablissement Public de l'Etat  
Loi du 16 Décembre 1964  
Décret du 14 Septembre 1966

51, rue Salvador Allende  
92027 NANTERRE CEDEX  
Téléphone : 776.44.24  
Télex : AFBSN 613055 F

# CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 84-26

Les modifications apportées par rapport à  
l'ancienne convention sont repérées par une flèche.

L'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie", Etablissement Public de l'Etat, 51, rue Salvador Allende - 92027 NANTERRE CEDEX, représentée par son Directeur, M. Claude FABRET, et désignée ci-après par le terme "l'Agence" d'une part, et

L'Attributaire indiqué au paragraphe 3 des Conditions Particulières, d'autre part, .

ont convenu et arrêté ce qui suit :

## TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

NOTA : Certains attributaires n'étant pas maîtres d'ouvrage le terme "attributaire" est utilisé dans tout le corps de la convention contrairement à l'ancienne version.

#### Article 1 - Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de définir les conditions de participation de l'Agence au financement des études, ouvrages et travaux définis au paragraphe 4 des Conditions Particulières.

#### Article 2 - Description des ouvrages et travaux

Cette description est donnée au paragraphe 4 des Conditions Particulières, qui peut être complétée par une Note Technique annexée à la convention.

#### Article 3 - Textes généraux

La participation de l'Agence au financement objet de la présente convention se fait en application :

- du programme d'intervention 1982-1986 de l'Agence, adopté par le Conseil d'Administration de l'Agence par délibération n° 81-19 du 26 Octobre 1981, modifiée par les délibérations n° 83-1 et 83-2 du 28 Janvier 1983, modifiée par la délibération n° 83-24 du 25 Novembre 1983.
- du budget de l'Agence indiqué au paragraphe 7 des Conditions Particulières,
- de la délibération n° 69-7 du Conseil d'Administration du 9 Juin 1969 approuvant les conventions types, modifiée, notamment par les délibérations 71-9, 76-11, 80-7 et 84-21

#### Article 4 - Montant du concours financier

Le concours financier de l'Agence peut être accordé sous forme :

- de subvention
- de subvention conditionnelle
- de subvention forfaitaire d'Equipeement annuelle
- d'avance sans intérêt assortie de 0,5 % de frais de gestion avec ou non un différé de remboursement de 1 an
- de prêt aux conditions de la Caisse des Dépôts et Consignations avec ou non différé de remboursement de 1 an

Aide introduite par le Conseil en 1984. →

Une décision du Directeur de l'Agence, prise sur avis conforme des Commissions Compétentes, précise :

- le montant maximal des ouvrages et travaux pris en considération, (visés en articles 1 et 2)
- la quote-part du montant des ouvrages susceptibles de recevoir une aide financière de l'Agence
- la forme et le montant du concours financier de l'Agence.

Ces éléments sont donnés aux paragraphes 5 et des Conditions Particulières.

→ Le montant de la subvention, du prêt ou de l'avance sera calculé par application des taux de la subvention, du prêt ou de l'avance correspondant au montant des travaux réellement exécutés, dans la limite des sommes maximales figurant aux Conditions Particulières.

#### Article 5 - Affichage

→ Si l'attributaire est le maître d'ouvrage, il installera, sur les chantiers relatifs aux travaux ci-dessus un panneau facilement lisible où apparaîtront

- sa raison sociale
- la nature des travaux en cours
- la mention "Ces travaux sont financés avec concours des redevances versées à l'Agence Financière de Bassin Seine-Normandie"

#### Article 6 - Conditions de validité de la convention

→ La Convention entre en vigueur dès sa signature par l'Agence mais devient caduque si les travaux n'ont pas commencé deux années après la date de sa signature par l'Agence.

### CHAPITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES

#### Article 7 - Participation de l'Agence aux décisions

L'Agence sera appelée à assister à l'examen des offres relatives aux ouvrages et travaux visés aux articles 1 et 2 ; au cas où le marché principal serait négocié l'Agence sera consultée au moment de son élaboration.

#### Article 8 - Maître d'oeuvre

→ Si l'attributaire est le maître d'ouvrage, il désignera à l'Agence le maître d'oeuvre chargé de la direction des travaux et du règlement des mémoires

→ Il est proposé de ne plus demander le nom du Service de l'Etat chargé du contrôle des travaux.

## Article 9 - contrôle de l'Agence

L'Agence n'intervient pas dans l'exécution d travaux. Cependant en liaison avec le maître d'oeuvre :

- elle pourra visiter à tous moments les chantiers des ouvrages et travaux visés au articles 1 et 2, sous réserve d'en avertir préalablement le maître d'ouvrage
- elle pourra en fin de travaux, exécuter directement ou par un organisme de son choix tous contrôles qu'elle jugera utiles, afin de vérifier si les résultats obtenus sont conformes à ceux prévus dans le projet ou cahier des charges.

## Article 10 - Délai d'exécution

→ L'Attributaire s'engage à ce que les ouvrages et travaux visés soient achevés dans le délai indiqué au paragraphe 10 des Conditions Particulières délai court à compter de la signature par l'Agence la présente convention.

## Article 11 - Mise en service et exploitation

→ L'Attributaire s'engage à ce que les ouvrages soient mis en service dans des conditions conformes aux spécifications techniques de la présente convention et de ses annexes.

L'Attributaire s'engage par ailleurs à ce que

- soient entretenus et exploités, après réception des ouvrages pendant une durée minimale de 10 ans conformément aux règles de l'art,
- soit facilitée à tout moment l'information de l'Agence sur le fonctionnement des installations et, le cas échéant, soient indiquées les raisons d'un fonctionnement defectueux.

## Article 12 - Dispositifs de mesure

→ Sauf impossibilité technique dont il devra apporter la preuve, l'attributaire s'engage à ce que soient mis en place, à l'entrée et à la sortie des ouvrages de lutte contre la pollution, des dispositifs permettant la mesure des débits et le prélèvement d'échantillons.

Les dispositifs d'évaluation des débits devront être d'un type agréé par l'Agence.

## Article 13 - Respect des engagements

→ Au cas où les engagements visés aux articles 10.11 et 12 ne seraient pas respectés l'Agence pourra, sans préjudice du non versement du solde des aides prévues, demander le remboursement total ou partiel des sommes versées par elle.

→ Pour les ouvrages objets de la présente convention l'attributaire s'engage à respecter les dispositions prévues au titre III Engagement et Conditions Particulières.

→ Il est proposé de supprimer l'ancien texte dont la portée était négligeable et de lui substituer le texte ci contre.

→ Dans le cas où ces engagements et/ou les conditions particulières ne seraient pas respectées, au moins à 80 %, l'Agence pourra réduire le montant de la subvention au prorata de l'écart constaté.

### CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

→ dettes et non pas seulement redevance

#### Article 15 - Dettes vis à vis de l'Agence

Aucun versement ne sera effectué par l'Agence au bénéfice de l'attributaire s'il n'est pas à jour de ses dettes vis à vis de l'Agence et notamment de ses redevances.

Il ne peut y avoir compensation entre les dettes et le concours financier de l'Agence

#### Article 16 - Modalités de versement de la subvention de l'Agence

Le montant maximal de la subvention sera d'abord diminué des avances éventuellement consenties pour études préliminaires, achats de terrain ou pour tout autre objet.

. Si la subvention est égale ou supérieure à 2 000 000 F.

- le montant restant disponible sera versé :

. Dans la limite de 90 % au maximum de ce même montant au fur et à mesure du déroulement des travaux, par application du taux de subvention à 90 % du montant des factures ou décomptes de travaux présentés.

. Si la subvention est inférieure à 2 000 000 F mais égale ou supérieure à 300 000 F.

- le montant restant disponible sera versé

. Dans la limite de 20 % de ce montant à la passation des principales commandes ;

. Dans la limite de 70 % au maximum de ce même montant au fur et à mesure du déroulement des travaux par application du taux de subvention à 70 % du montant des factures ou décomptes de travaux présentés.

. Si la subvention est inférieure à 300 000 F

- le montant restant disponible sera versé :

→ Cela doit éviter que l'attributaire fasse une avance de fond importante pour ce type d'aide.

→ . à raison de 80 % de ce montant, au démarrage des travaux ;

. Pour le solde à la fin des travaux, selon les modalités ci-après :

A l'achèvement des travaux, le montant défini de la subvention sera calculé par application, au montant des travaux réellement exécutés, du taux de subvention prévu, dans la limite du maximum indiqué dans les conditions particulières.

Le montant du dernier versement sera obtenu en soustrayant de ce montant définitif les sommes déjà versées. Ce dernier versement ne pourra intervenir qu'après exécution éventuelle, par l'Agence, des contrôles prévus à l'article 9.

Si l'opération pour laquelle l'intervention de l'Agence a été envisagée doit se dérouler sur plusieurs années, l'échelonnement de principe de paiements est indiqué au paragraphe 7 et 8 des conditions particulières. Leur échelonnement réel sera fonction des dotations qui seront ouvertes chacun des budgets annuels de l'Agence ; dans cette limite les paiements pourront se faire au fur et à mesure de la constatation des dépenses faites.

→ Les versements seront effectués au compte de l'agrégat tributaire indiqué au paragraphe 9 des conditions particulières.

#### Article 17 - Modalités de versement des avances de l'Agence

Le montant maximal de l'avance sera d'abord diminué des avances éventuellement consenties pour études préliminaires, achats de terrain ou pour tout autre objet.

. Si l'avance est égale ou supérieure à 300 000

- le montant restant disponible sera versé

→ . Dans la limite de 20 % de ce montant à la passation des principales commandes.

→ . Dans la limite de 70 % de ce même montant, au fur et à mesure du déroulement des travaux par application du taux d'aide sous forme d'avance à 70 % du montant des factures ou décomptes de travaux présentés.

. Si l'avance est inférieure à 300 000 F.

- le montant restant disponible sera versé

→ . Dans la limite de 80 % de ce montant au démarrage des travaux ;

. pour le solde, en fin de travaux, selon les modalités ci-après :

Homogénéité avec les règles pour la subvention.

cf. ci-dessus



A l'achèvement des travaux, le montant définitif de l'avance sera calculé par application au montant des travaux réellement exécutés du taux d'avance prévu dans la limite du maximum indiqué dans les conditions particulières.

Le montant du dernier versement sera obtenu en soustrayant de ce montant définitif les sommes déjà versées. Ce dernier versement ne pourra intervenir qu'après exécution éventuelle, par l'Agence, des contrôles prévus à l'article 9.

Si l'opération pour laquelle l'intervention de l'Agence a été envisagée doit se dérouler sur plusieurs années, l'échelonnement réel des paiements sera fonction des dotations qui seront ouvertes à chacun des budgets annuels de l'Agence dans cette limite les paiements pourront se faire au fur et à mesure de la constatation des dépenses faites.

*Il est proposé de ne pas indiquer l'échelonnement de principe des paiements* →

→ Les versements seront effectués au compte de l'attributaire indiqué au paragraphe 9 des conditions particulières.

#### Article 18 - Modalités de remboursement de l'avance

Pour le remboursement du capital, l'attributaire s'acquittera par le versement d'annuités constantes.

A titre de frais de gestion, l'Agence percevra avec la dernière annuité en capital, une somme égale à 0,5 % par an du capital versé.

Au paragraphe 6 des Conditions Particulières, sont indiqués :

*Mise en conformité avec la pratique*



- le nombre d'annuités de remboursement du capital.
- le taux de l'annuité de frais de gestion

Les dates d'échéance sont fixées en fonction de la date du premier versement.

*Mise en conformité avec la pratique*



Les annuités relatives aux remboursements et aux frais de gestion seront éventuellement actualisées en fonction du montant définitif de l'avance et notifiés par envoi d'un tableau d'amortissement.

La dissolution de la société ou la cessation d'activité ou la cession de fonds de commerce entraînera le remboursement immédiat anticipé du capital restant dû et des intérêts s'y rattachant.

→ Les paiements devront être faits à l'Agence Comptable de l'Agence Financière de Bassin Seine Normandie, 51, Rue Salvador Allende 92027 NANTERRE CEDEX, compte chèque postal n° 907940.

Toute annuité non versée à la date d'exigibilité portera intérêt de plein droit à compter de la date de réception d'une lettre de mise en demeure à un taux supérieur de 1 % au taux d'escompte de la Banque de France.

Si le retard atteint ou dépasse un an, le contrat sera résilié et le remboursement de l'avance consentie deviendra immédiatement exigible en totalité. Il en ira de même en cas de cession ou cessation d'activité ou dissolution de la société.

Le contractant aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation sans préavis, sans indemnité.

Le contractant prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter de la présente avance.

→ Pour l'exécution du présent contrat, le contractant fait élection de domicile à NANTERRE.

Article 19 - Conditions du prêt éventuel complémentaire de la subvention, de l'avance ou de la subvention conditionnelle.

1/ Versement des fonds à l'emprunteur

. Si le prêt est inférieur à 1 000 000 F le versement se fera en totalité à la passation des principales commandes.

. Si le prêt est égal ou supérieur à 1 000 000 F le versement se fera :

- dans la limite de 30 % à la passation des principales commandes,
- dans la limite de 50 % du montant du prêt lorsque les factures justificatives présentes représenteront 40 % du montant des travaux prévus,
- pour le solde, soit 20 %, sur présentation de factures justificatives.

2/ Remboursement du prêt

→ L'article 6 des conditions particulières fixe le nombre d'annuités à verser (intérêts et capital).

a) Prêt inférieur à 1 000 000 F.

- Les dates d'échéance et leurs montants sont fixés d'après la date de versement du prêt et notifiés par envoi d'un tableau d'amortissement.

b) Prêt égal ou supérieur à 1 000 000 F

Chaque acompte versé fait l'objet d'un tableau d'amortissement en fonction de la date de versement.

→ Les paiements devront être faits à l'Agent Comptable de l'Agence Financière de Bassin Seine Normandie, 51, rue Salvador Allende 92027 NANTERRE CEDEX, C.C.P.n° 9079-40.

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à compter de la date de réception d'une lettre de mise en demeure, à un taux supérieur de 1 % du taux d'escompte de la Banque de France.

Si le retard atteint ou dépasse 1 an, le contrat sera résilié et le remboursement de la somme prêtée deviendra exigible.

La dissolution de la société ou la cessation d'activité ou la cession de fonds de commerce entraînera le remboursement immédiat anticipé du capital restant dû et des intérêts s'y rattachant.

L'emprunteur aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation sans préavis ni indemnité.

Si les travaux qui motivent le prêt n'ont pas été exécutés dans le délai prévu à la convention les sommes prêtées seront exigibles immédiatement avec les intérêts correspondants.

L'emprunteur prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Pour l'exécution du contrat, l'emprunteur fait élection de domicile à NANTEPRE.

#### Article 20 - Conditions de la subvention conditionnelle prêt

##### - Versement des fonds à l'emprunteur

Il sera versé comme indiqué à l'article 15 de la Convention.

##### - Remboursement du prêt

La base de départ de l'échéance des annuités est la date du dernier versement défini à l'article 15 ci-dessus. Le calcul des intérêts se fera à partir de cette même date.

L'emprunteur sera dispensé à chacune des échéances du paiement de l'annuité indiqué à l'article 6 des Conditions Particulières, constat fait par l'Agence, ou par tout autre organisme mandaté par elle, du respect des garanties contractuelle de fonctionnement de l'ouvrage dont le financement fait l'objet du présent contrat et défini au paragraphe 10 des Conditions Particulières.

En cas de non respect des garanties le remboursement se fera comme prévu à l'article 6 des Conditions Particulières.

La dissolution de la société ou la cessation d'activité ou la cession de fonds de commerce entraînera le remboursement immédiat anticipé du capital restant dû et des intérêts s'y rattachant.

Les paiements éventuels devront être faits à l'Agent Comptable de l'Agence Financière de Basses-Seine-Normandie, 51, rue Salvador Allende 92027 NANTERRE CEDEX, C.C.P. Paris 9079-40.

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date, à un taux supérieur de 1 % au taux d'escompte de la Banque de France.

Si le retard atteint ou dépasse 1 an, le contrat sera résilié et le remboursement de la somme prêtée deviendra exigible.

L'emprunteur aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation sans préavis ni indemnité.

Si les travaux qui motivent la subvention conditionnelle n'ont pas été exécutés dans le délai prévu à la convention, les sommes prêtées seront exigibles immédiatement avec les intérêts courus pendant.

L'emprunteur prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

→ Pour l'exécution du présent contrat l'emprunteur fait élection de domicile à NANTERRE.

#### Article 21 - Dispositions particulières

Elles sont signalées, s'il y a lieu, au paragraphe 11 des Conditions Particulières.

#### Article 22 - T.V.A

Les aides de l'Agence sont toujours calculées sur des montants de travaux hors T.V.A sauf lorsque le bénéficiaire n'est pas en mesure, soit de récupérer cette taxe, soit de se la voir compenser.

## DELIBERATION N° 84 -27 du 30 OCTOBRE 1984

relative aux redevances pour prélèvement et consommation  
et aux aides financières accordées aux agriculteurs irrigants

---

Le Conseil d'administration de l'Agence financière de Bassin  
"Seine-Normandie"

- Vu le IVE Programme de l'Agence
- Vu le protocole d'accord entre l'Agence et le Président de la Commission Professionnelle Eau-Pollution

**DELIBERE**

Article 1 : Le seuil de franchise de redevance est fixé à 280 F par irrigant.

Article 2 : La redevance nette payée par les agriculteurs est plafonnée par hectare irrigué à 55,53 Frs en 1983.

Article 3 : Les modalités d'aides pour les agriculteurs irrigants sont aménagées ainsi qu'il suit :

- a) Forages : . Subvention de 20 % du coût plafonné à :
- 49 000 F pour une profondeur inférieure ou égale à 50 m
  - 36 000 F + 5,2 p<sup>2</sup> pour une profondeur supérieure à 50 mètres  
(p = profondeur en mètres)
- . Subvention complémentaire de 20 % du coût HT en cas d'échec  
(débit inférieur à 8 m<sup>3</sup>/h)

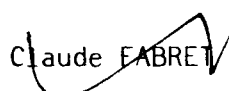
## b) Retenues collinaires - Bassins de stockage

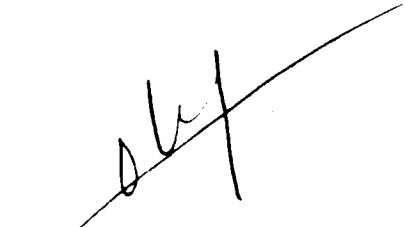
- ouvrages : subventions de 40 % du coût HT plafonné à 6,60 F/m<sup>3</sup>.

Les autres types d'aide non mentionnés ci-dessus demeurent inchangés.

Le Secrétaire,  
Directeur de l'Agence

Le Président  
du Conseil d'administration

  
Claude FABRET

  
Olivier PHILIP

DELIBERATION N° 84-28 DU 30 OCTOBRE 1984  
RELATIVE A UNE REMISE GRACIEUSE DE MAJORATION  
DE REDEVANCE POLLUTION

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin  
"Seine-Normandie" :

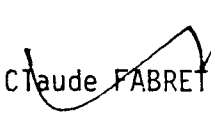
- Vu la demande de remise gracieuse de la Société PCUK ;
- Vu l'avis de la Commission des Finances et Redevances du 25 octobre 1984

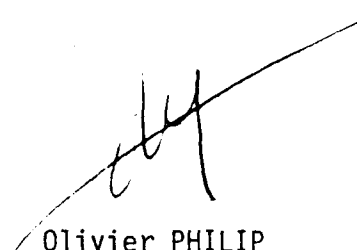
D E L I B E R E

Il est fait remise gracieuse de la totalité de la majoration  
de redevance pollution appliquée à la redevance pollution 1982 de la  
Société PCUK (compte n° 4125 J).

LE SECRETAIRE,  
DIRECTEUR DE L'AGENCE,

LE PRESIDENT  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

  
Claude FABRET

  
Olivier PHILIP